



PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées  
JPV

**ARRÊTÉ**  
du **09 AOÛT 2016**  
portant prescriptions complémentaires  
à la société SAUTER, s'agissant particulièrement des modifications de montant de  
garanties financières de remise en état de sa carrière de Blodelsheim, au titre du  
Code de l'Environnement

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article R.512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** les textes administratifs précédemment notifiés à la société SAUTER :
- arrêté préfectoral n°2004-216-28 du 3 août 2004 : autorisation d'exploiter une carrière – régime autorisation et une installation de traitement de matériaux – régime déclaration pour une durée de 29 ans :
    - la limite de validité de l'arrêté d'autorisation est le 3 août 2033,
    - la limite d'autorisation d'extraire est au 3 novembre 2032.
  - arrêté préfectoral n°2007-115-30 du 25 avril 2007 portant prescriptions complémentaires : modification du phasage d'exploitation et des montants de garanties financières de remise en état et codificatif des prescriptions,

- VU** l'étude hydrogéologique ICF Environnement n°NAM/07/001/V1 du 8 février 2007 et sa proposition d'implantation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- VU** la demande de la société SAUTER du 31 mars 2016 complétée par un courriel du 29 mars 2016 en vue de modifications d'exploitation de sa carrière de Blodelsheim et plus particulièrement : modification du phasage d'exploitation, modification des montants de garanties financières de remise en état, surveillance de la qualité des eaux souterraines, et notamment le dossier technique ENCEM n°E 01 68 5470 Mars 2016,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 11 avril 2016,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite « des carrières » du 22 juin 2016 ,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état il ne peut être statué sur la demande de modification du phasage proposé par l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que la modification du phasage d'exploitation mise en œuvre par l'exploitant sans y être autorisé conduit toutefois à une modification du montant de garanties financières de remise en état pour la phase quinquennale [de la signature de l'APC jusqu'au 3 août 2021],

**CONSIDÉRANT** que le nouveau montant de garanties financières, pour la phase quinquennale [de la signature de l'APC jusqu'au 3 août 2021], a été établi sur la base des indices référentiels (indice TP01: 616,5 et TVA : 19,6%) et des indices actuels (dernier indice TP01 base 2010 connus (novembre 2015) : 101,60 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de : 663,90 et TVA : 20 %), soit un coefficient  $\alpha$  de 1,0805,

**CONSIDÉRANT** que le préfet dispose, pour la phase quinquennale [de la signature de l'arrêté portant prescriptions complémentaires jusqu'au 3 août 2021] d'un acte de cautionnement de garanties financières de remise en état établi le 4 mai 2016, pour un montant de 154 346 euros, à effet du 4 mai 2016 et valide jusqu'au 3 août 2021,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
n°2007-115-30 du 25 avril 2007 ( <i>prescriptions complémentaires : modification du phasage d'exploitation et des montants de garanties financières de remise en état et codificatif des prescriptions</i> )	Articles 31-1, 17 et 28-1	Supprimés et remplacés

### ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 31-1 «**Montant des garanties financières**» de l'arrêté préfectoral n°2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*«La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.*

*L'exploitation de la phase [n + 1] ne peut être entamée que lorsque la phase [n] a totalement été défruitée tant à sec qu'en eau et que la remise en état de la phase [n] est pratiquement terminée  
L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.*

*La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.*

*Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :*

Périodes	Montant en euros TTC
3 août 2004- 25 avril 2007	73 592,57 (pour mémoire)
25 avril 2007-27 avril 2012	79 422 (pour mémoire)
25 avril 2012-27 avril 2017	64 253 (pour mémoire)
De la signature de l'APC jusqu'au 3 août 2021	154 346 (*)
Du 3 août 2021 au 3 août 2026	49 000 (**)
Du 3 août 2026 au 3 août 2031	46 377 (**)
Du 3 août 2031 au 3 août 2033	33 768 (**)

(\*) Le nouveau montant a été calculé sur la base de :

- taux de TVA en 2016 : 20 %
- dernier indice TP01 base 2010 connu (Novembre 2015) : 101,60
- coefficient de raccordement : 6,5345,
- soit un nouvel indice TP01 de : 663,90
- indice TP01<sub>0</sub> : 616,5
- taux de TVA<sub>0</sub> : 19,6 %
- soit un coefficient  $\alpha$  de 1,0805.

(\*\*) Les montants sont calculés sur la base d'un indice TP01 (Septembre 2006) : 563,40 ».

### **ARTICLE 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Blodelsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAUTER.

Fait à Colmar, le 09 AOUT 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

#### **Délais et voies de recours**

Article R.514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.